

COMMISSION 9

Autorités cantonales III – Pouvoir judiciaire

Rapport de minorité

Signataires :

- Jean Zermatten (Appel Citoyen)
- Emilie Praz (Appel Citoyen)
- Olivier Derivaz (PS et gauche citoyenne)
- Léa Rouiller (Les Verts et Citoyens)

15 mars 2020

A. Proposition et considérations de la minorité

1. Principe/article B.3.1 (Éligibilité aux fonctions judiciaires)

Par 7 voix pour, 4 contre et 1 abstention, la majorité de la commission s'est prononcée en faveur de l'exigence de la nationalité suisse pour l'éligibilité aux fonctions judiciaires.

La minorité ne soutient pas ce principe (B.3.1) tel que proposé dans le rapport de la commission. Elle souhaite ouvrir la possibilité de devenir magistrat.e.s à des personnes qui remplissent les conditions de compétence, mais qui ne possèdent pas la nationalité suisse.

Proposition : elle propose la disposition suivante :

MB.3.1 Sont éligibles comme membres des autorités judiciaires cantonales les personnes ~~de nationalité suisse domiciliées sur le territoire de la Confédération, qui ont l'exercice des droits politiques en matière cantonale.~~

MB.3.1 Wählbar als Mitglieder der kantonalen Gerichtsbehörden sind in kantonalen Angelegenheiten stimmberechtigten Personen mit schweizerischer Nationalität und Wohnsitz in der Schweiz.

La majorité de la commission soutient que seul.e.s les Suissesses et Suisses devraient pouvoir exclusivement occuper une fonction judiciaire. A l'inverse, certains membres de la commission souhaitent ouvrir l'accès aux fonctions de l'ordre judiciaire aux personnes de nationalité étrangère qui disposent l'exercice des droits politiques en matière cantonale, ce qui sous-entend qu'ils sont titulaires d'un permis d'établissement (permis C), généralement délivré après 10 ans de résidence en Suisse. (Le permis d'établissement peut également être accordé après 5 ans si certaines conditions d'intégration sont remplies).

La minorité relève qu'il s'agit d'une question d'équité envers celles et ceux qui vivent durablement dans notre canton et qui disposent en matière juridique, respectivement judiciaire (greffiers par exemple), des connaissances, de la compétence et de l'expérience exigées. Dans la mesure où les droits de vote et l'éligibilité sont accordés aux étrangers et aux étrangères établi-e-s en principe depuis 10 ans dans le canton, la possibilité de faire partie d'une autorité judiciaire doit également leur être ouverte. Il serait dommage de se priver des compétences d'une personne généralement éligible et ayant le droit de vote et de l'empêcher de devenir magistrat-e-s, parce qu'elle ne dispose pas de la nationalité suisse.

En effet, selon le principe arrêté par la commission, le choix des candidat.e.s aux autorités judiciaires se fonde sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience. Si une personne étrangère remplit ces conditions professionnelles et qu'elle a un lien étroit avec le canton, elle doit pouvoir, au même titre qu'une personne détenant la nationalité suisse, accéder à des fonctions judiciaires, sans être obligée de passer par une procédure longue, coûteuse et complexe de naturalisation.

Cette possibilité est prévue dans les cantons de Fribourg (art. 9 LJ FR) et du Jura (art. 7 LOJ JU). La Constitution neuchâteloise prévoit également que la loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et aux étrangers pour les autorités judiciaires (art. 47 Cst NE).

De l'avis des signataires, cette question devrait être traitée dans la Constitution car elle est nouvelle et ne peut être renvoyée à la Loi d'organisation judiciaire.

Le rapporteur de la minorité : **Jean Zermatten**